

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0914

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

PLACE DU PALAIS et PARKING DE L'OULLE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 22/07/2024 par laquelle Service Commerce et Artisanat demeurant 4 passage de l'Oratoire 84000 avignon représentée

par Madame Caroline PLANES BAUMGARTNER - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- PLACE DU PALAIS et PARKING DE L'OULLE, sur le parking du Carré d'Honneur

CONSIDÉRANT que l'organisation du Marché Nocturne d'été rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/07/2024 au 23/08/2024 PLACE DU PALAIS et PARKING DE L'OULLE

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 25/07/2024 et jusqu'au 27/07/2024, de 08h00 à 20h00, 24 véhicules des exposants sont autorisés à circuler et à stationner le temps du déchargement , PLACE DU PALAIS.

ARTICLE 2 - À compter du 18/08/2024 et jusqu'au 21/08/2024, de 08h00 à 20h00, 24 véhicules des exposants sont autorisés à circuler et à stationner le temps du chargement , PLACE DU PALAIS.

ARTICLE 3 - Du 26 juillet 2024 07h00 au 18 août 2024 20h00, 24 véhicules d'exposants sont autorisés à stationner , PARKING DE L'OULLE, sur le parking du Carré d'Honneur.

ARTICLE 4 - Du 22 au 26 juillet 2024 ainsi que du 18 au 23 Août 2023, un poids lourd sera autorisé à circuler et à stationner pour la livraison et l'enlèvement des chalets , PLACE DU PALAIS.

Le Poids lourd sera autorisé à emprunter le COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE DE L'HORLOGE et PLACE DU PALAIS (voie lourde exclusivement) à l'allée puis de nouveau l'emprunter en sens inverse de la circulation

Le bénéficiaire de ce présent arrêté s'engage à prendre contact avec la Police Municipale afin d'être escorté
(PM : 04.90.85.13.13).

ARTICLE 5 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Service Commerce et Artisanat.

ARTICLE 7 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 8 - Selon l'arrêté n° 20-AP-0310, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ». Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Service Commerce et Artisanat

La police